

HERVÉ CHEREUL

Avocat à la Cour



en collaboration avec :

FABIENNE PARPIROLLES

DESS Droit Fiscal

FLORENCE LE GAGNE

DESS de Droit des Affaires
Docteur en Juris-Consul d'Entreprises

Avocats à la Cour

EPSILON

Réf à rappeler :

SAPAR C/ TRAVISOL - M.M.A

V.Réf. :

HC/ML/N° 9910187

Idem supra

JCA / SC

Société SAPAR

Antoine AUGE

Z.A La Bauve

77109 MEAUX CEDEX

A l'attention de Monsieur J.C AUGE

Caen, le 17 août 2000

Monsieur le Directeur.

Pour permettre la reconstitution de votre comptabilité, vous trouverez ci-joint répétition de la facture n°99342 émise le 17 décembre 1999.

Par ailleurs, je vous confirme également avoir enregistré la couverture des provisions appelées les 18 avril et 26 juin 2000 (factures n° 20106 et 20157) et vous en remercie.

Ce point effectué, je traite de la situation présente au regard du jugement rendu le 29 juin 2000 puis signifié à partie le 31 juillet suivant.

L'accomplissement de cette dernière formalité fait courir le délai d'appel qui est d'un mois en la matière.

Si vous deviez opter pour l'exercice de cette voie de recours, une déclaration devrait impérativement être régularisée avant le 31 août 2000.

Pour nourrir votre réflexion, j'aborde quelques uns des aspects à considérer.

Du fait de l'exécution provisoire dont est assorti le jugement, l'appel sera privé de l'effet suspensif qui s'y attache habituellement.

Autrement dit, la M.M.A peut l'exécuter dès à présent et plus encore au-delà si la décision devait acquérir son caractère définitif.

A mon sens, c'est l'évolution qu'elle attend avant d'agir éventuellement.

Cabinet principal :

5 rue Pasteur

14000 CAEN

☎ 02 31 86 40 30 - ☎ 02 31 86 25 25

Palais Case N°17

Cabinet secondaire :

16 place du Stade

14440 DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE

☎ 02 31 37 10 08 - ☎ 02 31 37 19 15

Par ailleurs, je vous ai déjà entretenu de l'offre confidentielle faite entre temps par l'avocat adverse pour transiger l'entier contentieux.

Dorénavant, vous connaissez la confidentialité qui s'attache aux échanges instaurés entre avocats, dans la perspective d'une éventuelle transaction.

Sans détailler les modalités offertes par la compagnie adverse, il m'est cependant possible de vous dire qu'un accord pourrait se conclure moyennant un abandon réciproque de toutes les prétentions en cause ou simplement projetées, qu'elles aient été ou non déjà jugées.

Dans la mesure où certaines d'entre elles sont susceptibles d'être introduites à l'encontre d'une autre compagnie, cette proposition doit assurément être réfléchie dans un cadre global.

Pour être complet, j'observe enfin que la M.M.A poursuivait la restitution d'une somme de 7 385 555 Francs. là où elle a finalement obtenu une moindre condamnation en deniers ou quittance à hauteur de 5 677 015 Francs.

Tels sont les éléments à prendre en considération, étant ajouté que nous conservons également la faculté d'inscrire un appel à titre conservatoire afin de disposer d'un minimum de temps pour conduire d'éventuels pourparlers.

Par avance, je vous remercie de me faire connaître votre décision, nécessairement par écrit et impérativement avant expiration du délai précité.

Dans l'attente, je vous souhaite bonne réception de cet envoi et demeure à votre disposition.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée et dévouée.

H. CHEREUL

